

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON DU GAZ NATUREL

DEFINITIONS :

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Compteur.

Catalogue des Prestations Supplémentaires : liste, établie et publiée par le GRD, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage du Gaz livré au Client, complétée, le cas échéant, de la fonction de détente et de régulation de pression.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz applicable à tout Client.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le GRD et un Fournisseur (ou son mandataire) en application duquel le GRD réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au client une quantité de Gaz.

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le GRD pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison. Les volumes mesurés par le Compteur sont, pour les besoins de la facturation et conformément aux normes professionnelles en vigueur en France, ramenés en Mètres Cubes Normaux et sont transformés en kWh par multiplication par le Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) moyen. Le P.C.S. moyen est une moyenne, sur la période considérée, des mesures et calculs que le GRD réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation.

Exploitation : toutes actions techniques, administratives et de management destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : prestataire de la vente de gaz au client (pouvant également être dénommé « Vendeur ») mandaté par le GRD comme interlocuteur unique du Client.

Gaz : gaz répondant aux spécifications techniques imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires.

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

Installation Intérieure : l'installation intérieure du Client commence (sauf dispositions particulières inscrites au cahier des charges de concession) à l'aval du Compteur. Dans le cas des conduites montantes sans Compteur individuel elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (gaz sec), occupe un volume de un mètre cube.

Maintenance : toutes actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service ou Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Gaz : opération qui consiste à expulser à l'atmosphère le gaz combustible qui est enfermé dans l'installation pour le remplacer par de l'air ou un gaz inerte.

Mise hors Service : opération consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Compteur. Le génie civil en est exclu.

Point de Livraison : point où le GRD livre au Client du Gaz en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Compteur ou le raccordement aval du robinet de coupure individuel en cas d'absence de Compteur individuel.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Compteur ou bien quantité corrigée en cas de dysfonctionnement du Compteur.

Remplacement du Comptage : changement, à l'identique ou non, d'un Compteur à l'exclusion, le cas échéant, des organes de détente/régulation sans incidence sur les Conditions Standard de Livraison.

Réseau de Distribution: ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations (réseaux MPC, MPB, MPA, BP), de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.



1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GRD livre le gaz naturel au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du GRD sur les ouvrages de raccordement.

Ces Conditions Standard de Livraison s'appliquent :

- Aux Branchements raccordés aux réseaux moyenne pression desservant les Clients dotés d'un Compteur de débit horaire maximum de 100m³/h (n) et dont les Pressions de livraison sont égales à 21 mbar, 27 mbar ou 300 mbar.

Le Point de livraison est matérialisé par le raccord de sortie du Compteur.

Le Fournisseur et le GRD tiennent les présentes Conditions Standard de livraison à disposition de toute personne qui en fait la demande.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le GRD s'engage à ce que :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz livré soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n) pour le Gaz de type B à bas pouvoir calorifique et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; sur demande du client dans le cas d'alimentation par le Réseau MPB, le GRD pourra délivrer une Pression de Livraison pouvant aller jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication des quantités livrées

3.1 Détermination des Quantités Livrées

Le GRD détermine, au moyen du Dispositif de Mesurage, les Quantités Livrées utilisées aussi dans les décomptes entre acteurs du marché.

3.2 Dysfonctionnement du Compteur

Le client prend toutes dispositions pour assurer, dans la mesure de ses moyens, le bon fonctionnement du Compteur.

En cas de dysfonctionnement du Compteur ayant une incidence sur la détermination des quantités mesurées, les quantités corrigées sont déterminées par comparaison avec les quantités mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz. A défaut, la Quantité Livrée est déterminée à partir de profils de consommations.

Le GRD informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

En cas de contestation par le Client des quantités corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD de ces quantités corrigées, le GRD et son Fournisseur aux fins de trouver un accord. Il transmet aux participants préalablement à la réunion tous éléments justifiant sa contestation.

L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut, le Client ou le GRD peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants.

Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent

3.3 Vérification ponctuelle du Compteur

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Compteur propriété du GRD, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si l'appareil n'est pas reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

Le GRD peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tous Compteurs, y compris ceux propriété du Client.

Les frais de remise en état métrologique du Compteur sont dans tous les cas à la charge du propriétaire.

3.4 Communication des quantités livrées

Le GRD tient à la disposition du Client les index, dont il dispose, relevés au Compteur et les Quantités Livrées calculées au moyen du Dispositif de Mesurage. Il s'engage à les conserver, à compter de l'exercice par le Client de son éligibilité pendant l'année civile en cours plus deux ans et à les tenir confidentiels vis-à-vis de tout tiers à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de gestionnaire de réseau. Le Client ne peut s'opposer à la communication de ces mesures pour autant que leur communication soit nécessaire à l'activité de gestion du réseau.

4

Ouvrages de raccordement

4.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement

Tout Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Compteur d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h est la propriété du GRD.

Tout Compteur de débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est la propriété du GRD et loué au Client à un prix forfaitaire défini dans les conditions particulières.

Des informations relatives à la sécurité des Ouvrages de Raccordement sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

4.2 Mise en Service et Remise en Service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur Remise en Service, le client étant responsable de la Mise ou Remise en Service de son Installation Intérieure.

4.3 Exploitation, Maintenance et remplacement des Ouvrages de raccordement

Le GRD assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance ainsi que le remplacement, si nécessaire, du Branchement et du Compteur dont le GRD est propriétaire. Pour les Clients dont le dimensionnement ou le positionnement du Compteur requiert une clef de manœuvre permettant de fermer le robinet commandant l'installation, celle-ci lui sera remise lors de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Si le GRD effectue un déplacement de tout ou partie des ouvrages de raccordement à la demande du Client ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Les frais d'Exploitation, de Maintenance et de remplacement du Compteur sont à la charge de son propriétaire (sauf dans le cas de détérioration imputable à l'autre partie) à l'exception des vérifications réglementaires périodiques qui sont dans tous les cas à la charge du GRD. A cette occasion le GRD pourra proposer au Client le rachat de son Compteur.

Le calibre du Compteur doit être compatible avec le débit de l'installation. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'installation intérieure prendra en charge le coût des adaptations nécessaires du dispositif de comptage.

Les travaux de remise en conformité d'un Compteur défectueux sont à la charge de son propriétaire et sont réalisés dans un délai maximal de 2 (deux) mois suivant mise en demeure par l'autre partie, délai pendant lequel seront appliquées les dispositions de l'article 3.2. Dans ce cas, le déplombage et la dépose puis la pose et le plombage du Compteur remis en état sont effectués exclusivement par le GRD aux frais du propriétaire du Compteur.

Dans le cas d'un Compteur propriété du GRD, ce dernier pourra procéder à son Remplacement en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires. Pour ce faire, il pourra être conduit à interrompre la fourniture de Gaz. Il en informera le client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, et pourra, sauf avis exprès contraire du client, procéder au Remplacement du Comptage sans sa présence.

4.4 Mise hors Service et Mise hors Gaz des Ouvrages de raccordement

Le GRD procède à la Mise hors Service du Compteur et/ou à la Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client et à ses frais ou, le cas échéant, en cas de travaux sur le Réseau de Distribution.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 10 ci-après et à défaut d'acceptation par le Client de nouvelles Conditions Standard de Livraison, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie du Branchement, du Compteur si celui-ci est propriété du GRD, à tout moment après leur Mise hors Gaz, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

A la demande du Client, le GRD s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement du Branchement et du Compteur propriété du GRD qui sont situés chez le Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Tant que le GRD n'a pas procédé à la Mise hors Service et à la Mise hors Gaz du Branchement et du Compteur demandé par le Client, il s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité desdits ouvrages ; le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent et doit maintenir l'accès permanent aux installations pour le GRD.

5

Accès aux ouvrages de raccordement

Le client doit prendre toute disposition pour permettre le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Compteur par le GRD à tout moment, et notamment au moins une fois par an pour relever les index enregistrés au Compteur y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance. Si le Compteur ne lui a pas été accessible au cours des douze derniers mois, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant et facturé par le Fournisseur.

Tout client à relevé semestriel est informé au préalable, par avis collectif, du passage du GRD lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. Si ce client à relevé semestriel est absent lors du relevé du Compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD (auto-relevé). L'auto-relevé ne le dispense pas de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur au moins une fois par an pour les besoins du relevé.

A tout moment le Client peut demander au GRD, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé spécial payant.

6

Installation intérieure du Client

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées conformément à la législation et à la réglementation. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Lors de toute Mise en Service ou Remise en Service de l'Installation Intérieure pour laquelle l'intervention du GRD est sollicitée, le GRD procédera à la vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service ne pourra être effective que si cette vérification est concluante.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du client, le GRD et/ou ses sous-traitants pourra être conduit à faire procéder à ses frais à une vérification des Installations Intérieures. La Remise en Service par le GRD ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

7

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à assurer une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le GRD a la faculté d'interrompre la livraison de Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des Ouvrages de Raccordement. Le GRD s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et doit porter à la connaissance de tout Client affecté, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions au moins cinq jours à l'avance.

En cas d'urgence, le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et informe par avis collectif les Clients affectés par l'interruption.

La livraison du Gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas ci-après :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté du GRD, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations
- circonstance qui, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, empêche le GRD d'exécuter tout ou partie de ses obligations telle que grève, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées, fait de guerre ou attentat, ...

Le GRD doit interrompre la livraison de Gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure
- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur pour non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de Gaz

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou en cas de trouble à l'exploitation ou la distribution du Gaz causé par un Client ou ses installations ou appareillages, le GRD peut, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, interrompre la livraison de Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de livraison de Gaz dans les conditions définies ci-avant. Des conseils peuvent être demandés par le client au GRD.

8

Rémunération et facturation

Le Catalogue des Prestations Supplémentaires est publié et tenu à jour par le GRD et disponible soit auprès du Fournisseur, soit par Internet sur le site de publication du GRD.

Toute demande par le Client de prestation supplémentaire sera enregistrée puis facturée au Client par le Fournisseur.

Les conditions de paiement (délais de paiement et mode de règlement) sont fixées par le Fournisseur.

Toute demande de prestation supplémentaire ne figurant pas dans le Catalogue ci-avant visé sera transmise par le Fournisseur au GRD qui traitera cette demande directement avec le Client.

9

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé de l'une des Parties à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client ne peut cependant en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre de la livraison.

La responsabilité du Client et celle du GRD, au titre des Conditions Standard de Livraison, sont limitées, par événement, à la somme de 0,75 euro par mille kWh de Quantités Livrées par an, avec un minimum de 225 euros, et, par année civile, à deux fois le montant indemnisable.

10

Durée des Conditions Standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture, l'accord du Client étant recueilli par son Fournisseur.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

1. Changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord exprès du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison,
2. Tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture,
3. Dépose des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de l'une des Parties,

4. Entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer aux Conditions qui lui sont applicables, le GRD est alors tenu d'accepter cette substitution ;
5. Signature d'un contrat de livraison direct en raison de demandes spécifiques nouvelles du Client.

Le Client peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant le respect d'un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le GRD peut décider de la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement.

11

Litige

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de résoudre ce litige à l'amiable, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente. Les coordonnées des services compétents du GRD pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande soit directement auprès du GRD, soit par l'intermédiaire du Fournisseur.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

